

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2431

C 91

47^e année

15 avril 2004

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
2004/C 91/01	Taux de change de l'euro	1
2004/C 91/02	Avis concernant l'application des mesures antidumping et antisubventions en vigueur dans la Communauté par la République de Chypre, la République d'Estonie, la République de Hongrie, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Malte, la République de Pologne, la République slovaque, la République de Slovénie et la République tchèque après leur adhésion et concernant un éventuel réexamen de ces mesures	2
2004/C 91/03	Rapport final du Conseiller auditeur dans l'affaire COMP/M.2547 — Bayer/Aventis Crop Science [conformément à l'article 15 de la décision de la Commission 2001/462/CE, CECA du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers auditeurs dans certaines procédures de concurrence (JO L 162 du 19.6.2001, p. 21)] ⁽¹⁾	3
2004/C 91/04	Avis du comité consultatif en matière de concentrations rendu lors de sa 108 ^e réunion, le 12 avril 2002, concernant un projet de décision dans l'affaire COMP/M.2547 — Bayer/Aventis Crop Science ⁽¹⁾	4
2004/C 91/05	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	4
2004/C 91/06	Nouvelle face nationale des pièces en euros destinées à la circulation	5
2004/C 91/07	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3425 — Nordic Capital/Trenor) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	6
2004/C 91/08	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.3314 — Air Liquide/Messer Targets) ⁽¹⁾	7

FR

1

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

Numéro d'information

Sommaire (suite)

Page

II Actes préparatoires

.....

III Informations

Commission

2004/C 91/09	Fonds européen pour les réfugiés 2000-2004 — Appel de propositions 2004 — Actions communautaires	8
2004/C 91/10	Exploitation de services aériens réguliers — Appel d'offres lancé par la France au titre de l'article 4 paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Dijon (Longvic) et Londres (Heathrow / Gatwick / Stansted / City Airport / Luton) ⁽¹⁾	14



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

14 avril 2004

(2004/C 91/01)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,1924	LVL	lats letton	0,6482
JPY	yen japonais	128,44	MTL	lire maltaise	0,4245
DKK	couronne danoise	7,4442	PLN	zloty polonais	4,7548
GBP	livre sterling	0,6621	ROL	leu roumain	40 742
SEK	couronne suédoise	9,1755	SIT	tolar slovène	238,47
CHF	franc suisse	1,5479	SKK	couronne slovaque	40,108
ISK	couronne islandaise	87,58	TRL	lire turque	1 604 375
NOK	couronne norvégienne	8,306	AUD	dollar australien	1,6065
BGN	lev bulgare	1,9461	CAD	dollar canadien	1,5966
CYP	livre chypriote	0,586	HKD	dollar de Hong Kong	9,2974
CZK	couronne tchèque	32,183	NZD	dollar néo-zélandais	1,8588
EEK	couronne estonienne	15,6466	SGD	dollar de Singapour	1,9976
HUF	forint hongrois	250,30	KRW	won sud-coréen	1 372,87
LTL	litas lituanien	3,4527	ZAR	rand sud-africain	7,816

(1) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Avis concernant l'application des mesures antidumping et antisubventions en vigueur dans la Communauté par la République de Chypre, la République d'Estonie, la République de Hongrie, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Malte, la République de Pologne, la République slovaque, la République de Slovénie et la République tchèque après leur adhésion et concernant un éventuel réexamen de ces mesures

(2004/C 91/02)

À compter de la date de l'élargissement, le 1^{er} mai 2004, toutes les mesures antidumping et antisubventions en vigueur s'appliqueront automatiquement aux importations dans la Communauté élargie à vingt-cinq États membres ⁽¹⁾. En conséquence, ces mesures s'appliqueront aussi aux importations destinées aux dix nouveaux États membres. À la date de l'élargissement, un certain nombre d'enquêtes ouvertes avant le 1^{er} mai 2004 seront encore en cours. Si elles devaient aboutir à l'institution de mesures, celles-ci seront aussi applicables aux importations dans les vingt-cinq États membres de la Communauté.

La Commission a élaboré une double approche en ce qui concerne un éventuel réexamen des mesures dans ce contexte.

En premier lieu, l'application automatique de ces mesures dans la Communauté à vingt-cinq États membres est susceptible d'entraîner des difficultés économiques injustifiées pour certains opérateurs, en particulier dans les nouveaux États membres. La Commission a donc étudié la possibilité d'adopter des arrangements transitoires, à titre temporaire, pour atténuer ces difficultés.

Tous les pays tiers soumis à des mesures de défense commerciale significatives ont été informés de l'intention de la Commission d'examiner si l'extension automatique des mesures existantes à la Communauté élargie à partir du 1^{er} mai 2004 entraînera ponctuellement des difficultés économiques. Les gouvernements et les exportateurs des pays tiers

concernés ont été invités à identifier les éventuels cas de difficulté économique et à les signaler à la Commission. À la suite de cela, des réunions ont été organisées avec les gouvernements et/ou les exportateurs de plusieurs pays tiers (une cinquantaine ont communiqué des informations à la Commission). La Commission a identifié les cas posant problème et un certain nombre de réexamens intermédiaires ont récemment été ouverts en conséquence pour essayer de trouver des solutions transitoires.

Ensuite, la Commission indique qu'elle est prête à réexaminer des mesures antidumping et antisubventions conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 384/96 ⁽²⁾ et à l'article 19 du règlement (CE) n° 2096/97 ⁽²⁾, lorsque les parties intéressées le demandent et présentent des éléments de preuve montrant que les mesures seraient sensiblement différentes si elles reposaient sur des données incluant les nouveaux États membres. À cet égard, il convient de noter qu'en l'absence de tels éléments de preuve, l'élargissement en lui-même n'est pas une raison suffisante pour ouvrir une enquête de réexamen. Les parties intéressées sont invitées à consulter les pages du site internet de la DG Commerce consacrées à l'élargissement (à l'adresse suivante: http://europa.eu.int/comm/trade/issues/respectrules/tdi_enlarg/index_en.htm) pour de plus amples informations ou pour contacter le helpdesk.

⁽¹⁾ République de Chypre, République d'Estonie, République de Hongrie, République de Lettonie, République de Lituanie, République de Malte, République de Pologne, République de Slovénie, République slovaque et République tchèque.

⁽²⁾ Modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 461/2004 du Conseil du 8 mars 2004 (JO L 77 du 13.3.2004, p. 12).

Rapport final du Conseiller auditeur dans l'affaire COMP/M.2547 — Bayer/Aventis Crop Science

[conformément à l'article 15 de la décision de la Commission 2001/462/CE, CECA du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers auditeurs dans certaines procédures de concurrence (JO L 162 du 19.6.2001, p. 21)]

(2004/C 91/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le projet de décision basé sur l'article 8 paragraphe 2 du règlement 4064/89 (le règlement du contrôle des concentrations), donne lieu aux observations suivantes concernant le droit d'être entendu:

1. La Commission a envoyé le 15 février 2002 une communication des griefs à Bayer AG («Bayer»). Celle-ci a été suivie par une courte communication complémentaire envoyée le 25 février 2002. Les parties ont répondu aux deux communications des griefs. Elles n'ont pas demandé d'audition.
2. Les parties ont soulevé une question de procédure auprès du conseiller auditeur. Le 28 mars 2002, Bayer m'a écrit concernant les réponses des tiers à l'enquête de marché effectuée par la Commission suite aux engagements proposés par les parties le 15 mars 2002. L'enquête de marché a résulté en un certain nombre de réponses négatives concernant certains marchés. Bayer en a été informé et a reçu un résumé détaillé concernant l'ensemble des réponses. Ce résumé n'a pas identifié les sociétés ayant répondu. Dans sa lettre du 28 mars, Bayer a demandé que les sources des réponses lui soient communiquées. Bayer a affirmé que cela était essentiel pour une évaluation appropriée des commentaires donnés par les tiers, puisque les réactions étaient susceptibles de dépendre de la nature des entreprises ayant répondu et pourraient varier entre, par exemple, les concurrents intéressés à acquérir des parts d'actifs à céder, et les clients.

En réponse, Bayer a été informé que la fourniture de réponses anonymisées (sous la forme d'un résumé) est compatible avec la jurisprudence de la Cour de Justice et du Tribunal de Première Instance qui a reconnu la nécessité de préserver le traitement confidentiel dans certaines circonstances (notamment l'affaire 310/93 [1995] ECR I-865 BPB Industries et British Gypsum, et l'affaire T-229/95 Endemol/Commission [1999] ECR II-1299). La possibilité de représailles de la part des entreprises parties au projet de concentration ne peut pas être sous-estimée. En ce qui concerne l'argument spécifique soulevé par Bayer, la Commission est elle-même en mesure de faire le partage entre les considérations qui peuvent éventuellement être intéressées, et les autres. Ce qui est important est que les parties soient informées des faits et des questions portées à l'attention de la Commission, en vue de s'exprimer sur leur matérialité et/ou leur exactitude.

Dans la présente affaire, un grand nombre de répondants ont expressément exigé la confidentialité, en tout ou en partie. Dans ces circonstances, et étant donné les contraintes de temps impliquées dans la mise en œuvre et le traitement de l'enquête de marché, il était nécessaire de ne pas révéler l'identité des répondants, et d'agir avec précaution en n'indiquant aucun nom des répondants (sauf un), afin d'éviter la possibilité qu'en indiquant l'identité de certains, l'identité des autres ne soit également révélée. Le fait que les marchés concernés par la présente affaire soient hautement concentrés est particulièrement important à cet égard.

Une version non confidentielle d'une réponse a été néanmoins envoyée aux parties, révélant ainsi l'identité de l'entreprise concernée. Cette entreprise n'avait pas exigé l'anonymité et il n'y avait pas de risque, en révélant son identité, que l'identité des autres parties tierces soit également révélée.

À la lumière de ce qui précède, je conclus que les droits de défense des parties ont été entièrement respectés. Le projet de décision traite seulement des objections au sujet desquels les parties ont eu l'occasion de faire connaître leur point de vue.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 2002.

Karen WILLIAMS

Avis du comité consultatif en matière de concentrations rendu lors de sa 108^e réunion, le 12 avril 2002, concernant un projet de décision dans l'affaire COMP/M.2547 — Bayer/Aventis Crop Science

(2004/C 91/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. La majorité des membres du comité consultatif estime, à l'instar de la Commission, que les engagements pris par les parties le 10 avril 2002 suffisent à résoudre les problèmes de concurrence qui se posent. Une minorité ne l'estime pas. Une autre minorité ne se prononce pas.
2. La majorité des membres du comité consultatif partage donc l'opinion de la Commission selon laquelle l'opération notifiée doit être déclarée compatible avec le marché commun et le fonctionnement de l'accord EEE. Une minorité ne l'estime pas. Une autre minorité ne se prononce pas.
3. Le comité consultatif recommande la publication de son avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.
4. Le comité consultatif demande enfin à la Commission de prendre en considération tous les points soulevés lors de la discussion.

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(2004/C 91/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Date d'adoption de la décision:	1.9.2003
État membre:	Italie
Numéro de l'aide:	N 151/03
Titre:	Fonds de concession de garantie aux entreprises
Objectif:	Favoriser, à travers des opérations de garantie, des investissements effectués par des PME
Base juridique:	Deliberazione della Giunta regionale n. 1894 del 30.12.2002 in attuazione della Misura 2.3, azioni 2.3.2, 2.3.3, 2.3.4 del Docup Obiettivo 2 2000-2006
Budget:	12 091 000 EUR pour l'ensemble de la période
Intensité ou montant de l'aide:	En conformité avec les intensités applicables sur la base du règlement (CE) n° 70/2001
Durée:	Jusqu'au 31 décembre 2006

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aid

NOUVELLE FACE NATIONALE DES PIÈCES EN EUROS DESTINÉES À LA CIRCULATION

(2004/C 91/06)



Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 euros mise en circulation par la Grèce

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer les professionnels qui doivent manipuler les pièces et le public, la Commission publie les caractéristiques des dessins de toutes les nouvelles pièces ⁽¹⁾. Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 8 décembre 2003 ⁽²⁾, les États membres sont autorisés à émettre un certain nombre de pièces commémoratives en euros destinées à la circulation à condition que chaque État n'émette pas plus d'une pièce commémorative par an et qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 euros. Ces pièces possèdent les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces en euros, mais leur face nationale présente un dessin commémoratif.

1. **État membre:** Grèce
2. **Dessin commémoratif:** Jeux olympiques d'Athènes de 2004
3. **Description du dessin:** Les douze étoiles de l'Union européenne placées autour de l'anneau extérieur entourent le dessin d'une statue antique représentant un discobole sur le point de lancer le disque. La base de la statue empiète sur l'anneau extérieur de la pièce (partie extérieure). Le logo des Jeux olympiques «ATHÈNES 2004» et les cinq anneaux olympiques sont représentés à gauche, tandis que le chiffre «2» et le mot «ΕΥΡΩ» se trouvent à droite. Le millésime est indiqué de part et d'autre de l'étoile placée au centre dans le bas, de la manière suivante: 20*04. La marque d'atelier se trouve au-dessus de la tête de l'athlète à gauche
4. **Volume d'émission:** 50 millions de pièces au maximum
5. **Date d'émission approximative:** mars 2004.

⁽¹⁾ Voir JO C 373 du 28.12.2001, p. 1 pour une référence aux faces nationales de toutes les pièces émises jusqu'ici.

⁽²⁾ Voir les conclusions du Conseil Affaires Générales du 8 décembre 2003 concernant les modifications du dessin figurant sur les faces nationales des pièces en euros. Voir également la recommandation de la Commission du 29 septembre 2003 définissant une pratique commune pour la modification du dessin des faces nationales des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 264 du 15.10.2003, p. 38).

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.3425 — Nordic Capital/Trenor)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(2004/C 91/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 2 avril 2004, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Nordic Capital IV Ltd («Fund IV», îles Anglo-Normandes) et Nordic Capital V Ltd («Fund V», îles Anglo-Normandes), toutes les deux appartenant au groupe Nordic Capital, acquièrent, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b), dudit règlement, le contrôle de l'entreprise Trenor Holding AB («Trenor», Suède) par achat d'actions. Trenor est actuellement contrôlée conjointement par Nordic Capital III Ltd («Fund III», îles Anglo-Normandes, entreprise appartenant également au groupe Nordic Capital) et Trelleborg International BV. Après l'opération, les entreprises Nordic Capital Funds III, IV et V auront le contrôle unique de Trenor.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Funds III, IV et V: entreprises appartenant au groupe Nordic Capital, actif dans les investissements dans les entreprises de taille moyenne dans la région du nord de l'Europe, actives dans des secteurs tels que le contrôle des parasites, la biotechnologie et la télévision à péage,
- Trenor: holding actif dans la distribution de produits pour le secteur de la construction et commerce en gros d'acier, d'aluminium et de métaux non ferreux.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽³⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.3425 — Nordic Capital/Trenor, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe «Fusions»
J-70
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

⁽³⁾ JO C 217 du 29.7.2000, p. 32.

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.3314 — Air Liquide/Messer Targets)

(2004/C 91/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 15 mars 2004, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en français et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CFR» de la base de données CELEX sous le numéro de document 304M3314. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

III

(Informations)

COMMISSION

FONDS EUROPÉEN POUR LES RÉFUGIÉS 2000-2004

APPEL DE PROPOSITIONS 2004

ACTIONS COMMUNAUTAIRES

(2004/C 91/09)

1. Introduction

La décision 2000/596/CE du Conseil, du 28 septembre 2000 (publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* L 252 du 6.10.2000, p. 12), porte création du Fonds européen pour les réfugiés (FER), dont l'objet est de soutenir et d'encourager les efforts déployés par les États membres en matière d'accueil de réfugiés et de personnes déplacées.

Le Fonds européen pour les réfugiés est destiné à soutenir et à encourager les efforts consentis par les États membres pour accueillir des réfugiés et des personnes déplacées et supporter les conséquences de cet accueil.

Les groupes cibles visés par les actions du Fonds européen pour les réfugiés se composent des catégories suivantes:

- tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride bénéficiant du statut défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et admis à résider en cette qualité dans l'un des États membres;
- tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride bénéficiant d'une forme de protection internationale octroyée par un État membre conformément à sa législation ou sa pratique nationale;
- tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride ayant demandé à bénéficier de l'une des formes de protection visées aux points 1 et 2;
- les ressortissants de pays tiers ou apatrides bénéficiant d'un régime de protection temporaire dans un État membre;
- les personnes dont le droit à bénéficier d'une protection temporaire est en cours d'examen dans un État membre.

À cet égard, 95 % des fonds sont alloués chaque année aux États membres en vue de soutenir des initiatives ayant trait:

- aux conditions d'accueil;

- à l'intégration des personnes dont le séjour dans l'État membre concerné a un caractère durable et/ou stable;
- au rapatriement, dès lors que les personnes concernées n'ont pas acquis une nouvelle nationalité et n'ont pas quitté le territoire de l'État membre.

Conformément à l'article 5 de la décision 2000/596/CE du Conseil, la Commission peut en outre utiliser 5 % au maximum des ressources disponibles du Fonds pour financer, «en dehors des actions mises en œuvre par les États membres», «des actions innovantes et d'intérêt communautaire, y compris des études, des échanges d'expériences et la promotion de la coopération au niveau communautaire ainsi que l'évaluation de la mise en œuvre des mesures et l'assistance technique».

Le 13 décembre 2000, la Commission a adopté un «Cadre d'action communautaire 2000-2004».

Le 17 février 2004, elle a adopté un programme de travail annuel pour 2004.

Le présent avis a pour objet d'inviter à la soumission de propositions d'actions communautaires pour l'exercice budgétaire 2004.

2. Objectifs

Le présent appel de propositions s'adresse aux organisations non gouvernementales, aux autorités nationales, régionales et locales enregistrées dans l'un des quatorze États membres participant au Fonds européen pour les réfugiés (Belgique, Allemagne, Grèce, Espagne, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche, Portugal, Finlande, Suède et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et dans les dix pays adhérents (Chypre, République tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Slovaquie et Slovénie), ainsi qu'aux organisations internationales sans but lucratif ayant une expérience confirmée et des compétences dans les domaines concernés.

Des partenaires et des participants issus du Danemark, des pays candidats et de pays tiers peuvent être associés aux actions, mais toute intervention financière est exclue.

Le «Cadre d'action communautaire 2000-2004», adopté en 2000, regroupe les activités pouvant bénéficier d'un concours en trois volets, qui ne sont pas mutuellement exclusifs: analyse et évaluation (volet A), développement des capacités (volet B) et sensibilisation (volet C). Étant donné que plus de 50 % des projets subventionnés sur la période 2000-2003 relevaient du volet A, et vu le budget disponible en 2004, les actions afférentes à l'analyse et à l'évaluation ne sont pas prises en considération comme des objectifs spécifiques pour l'exercice 2004. Le présent appel de propositions vise donc à fournir un appui financier à des actions concourant à la réalisation des objectifs suivants:

- contribuer au développement des capacités des acteurs (notamment les États membres, les autorités locales et régionales, les partenaires sociaux, les organisations non gouvernementales et les personnes auxquelles est reconnu le statut de réfugié) qui opèrent dans les États membres et à l'échelon européen dans les domaines d'action du Fonds européen pour les réfugiés (volet B);
- promouvoir et diffuser les bonnes pratiques auprès des praticiens et des personnes qui influencent l'opinion aux niveaux national et communautaire (volet C).

En 2004, seules les catégories d'actions définies à la section 4 du présent appel de propositions pourront bénéficier d'un concours. Elles devront avoir un caractère pratique et déboucher sur des résultats tangibles et mesurables. Elles devront également avoir une dimension transnationale claire et compléter des actions susceptibles d'être financées au titre des programmes nationaux mis en œuvre par les États membres.

Lors de la sélection des projets dans le cadre du présent appel de propositions, la priorité sera donnée aux actions:

- centrées sur les priorités définies à la section 3 ci-après;
- présentant un intérêt communautaire;
- comportant des aspects innovants.

3. Priorités pour 2004

Les propositions devront être axées spécifiquement sur les priorités suivantes:

1. les conditions d'accueil et le suivi médical des demandeurs d'asile, conformément à la directive 2003/9/CE du Conseil, du 27 janvier 2003, relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres ⁽¹⁾, y compris pour ce qui concerne les bonnes pratiques en matière de création de structures d'accueil au niveau local et le renforcement de la consultation et du dialogue avec les autorités locales et la population;

⁽¹⁾ JO L 31 du 6.2.2003, p. 18.

2. les bonnes pratiques en matière d'aide juridique aux demandeurs d'asile durant les procédures d'asile;
3. les bonnes pratiques et nouveaux développements en matière de réinstallation ⁽²⁾ dans les États membres, l'objectif étant d'améliorer, par des moyens légaux, l'organisation de l'accueil des personnes nécessitant une protection internationale sur le territoire de l'État membre d'accueil, avec notamment: l'amélioration de la protection des besoins individuels spécifiques (tels que ceux des personnes vulnérables), la mise en place de solutions durables pour les groupes de réfugiés et une solidarité accrue entre les États membres pour ce qui concerne l'accueil des réfugiés, la conception de méthodes novatrices, telles que des dispositifs de financements privés, et les techniques de gestion administrative;
4. les bonnes pratiques et nouveaux développements en matière de retour volontaire, en particulier pour ce qui est des conditions de viabilité de tels programmes, y compris l'élaboration et la mise en œuvre d'une approche intégrée (combinant des mesures de préparation des rapatriés passant par une information, une formation et/ou une aide à l'emploi, une aide au retour et/ou à la réintégration initiale dans le pays d'origine et des mesures de soutien et de suivi);
5. l'intégration et l'autonomisation des personnes bénéficiant d'une protection internationale, en particulier grâce à la contribution des organismes d'éducation et des organisations professionnelles, patronales, syndicales et de représentation des communautés de réfugiés;
6. la promotion d'une meilleure information et d'une perception plus juste de la situation vécue par les demandeurs d'asile et les réfugiés dans l'Union européenne.

4. Actions susceptibles de bénéficier d'un concours

Les actions suivantes peuvent bénéficier d'un concours en liaison avec les objectifs généraux définis à la section 2 et/ou les priorités énoncées à la section 3.

VOLET B — DÉVELOPPEMENT DES CAPACITÉS

- a) Actions transnationales proposées par les autorités publiques d'au moins deux États membres participant au Fonds européen pour les réfugiés ou de pays adhérents, impliquant divers intervenants et consistant en un transfert d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques.
- b) Propositions concernant au moins quatre États membres participant au Fonds européen pour les réfugiés ou pays adhérents et visant à promouvoir le développement des capacités, en tenant compte des travaux précédemment réalisés et des projets en cours.

⁽²⁾ Par réinstallation, on entend le transfert d'un réfugié vers un nouveau pays d'accueil sûr, offrant des garanties de protection totale, y compris le séjour légal, et des perspectives d'intégration dans la communauté nationale.

Les activités visées aux points a) et b) peuvent inclure le transfert mutuel et l'application de bonnes pratiques, l'échange de personnel, la mise au point conjointe de produits, de procédés, de stratégies et de méthodes, l'adaptation à différents contextes des méthodes, des outils et des procédés considérés comme de bonnes pratiques et/ou la diffusion en commun des résultats et du matériel d'information et l'organisation de manifestations communes.

VOLET C — SENSIBILISATION

- c) Organisation, au niveau européen, de conférences, de séminaires et de manifestations concernant l'ensemble des États membres qui participent au Fonds européen pour les réfugiés et les pays adhérents et ayant trait aux activités du FER.
- d) Promotion de manifestations de dimension européenne et organisation de campagnes médiatiques concernant au moins cinq États membres participant au Fonds européen pour les réfugiés ou pays adhérents et visant à soutenir la mise en œuvre de la politique communautaire et le partage des bonnes pratiques en matière d'accueil, d'intégration et de rapatriement volontaire et/ou à faciliter la diffusion d'informations sur les réfugiés et les demandeurs d'asile.

5. Budget disponible et dispositions financières

Le budget indicatif disponible pour 2004 est de 2 millions d'euros.

Le soutien financier du Fonds européen pour les réfugiés n'excède pas 80 % du coût total admissible de l'action.

Le montant minimal de la subvention accordée à chaque projet est de 40 000 euros. Le montant maximal de la subvention accordée à chaque projet est de 400 000 euros.

Les actions bénéficiant d'une subvention au titre du présent appel à propositions ne sont pas éligibles pour un soutien financier à toute autre source de financement à charge du budget communautaire.

La Commission déterminera les montants de l'aide financière à accorder sur la base du budget disponible.

Le financement des projets repose sur le principe du partage des coûts. Si le montant accordé par la Commission est inférieur à l'aide sollicitée par le demandeur, il appartient à ce dernier de trouver des moyens supplémentaires ou de réduire le coût total de l'action, sans en restreindre les objectifs ni le contenu.

Si l'action est retenue en vue d'un financement, une convention de subvention est signée par le bénéficiaire sélectionné et la Commission européenne. Cette convention constitue un accord-type, et ses dispositions et conditions ne peuvent être ni modifiées, ni renégociées. Les activités prévues dans le cadre de l'action ne peuvent pas démarrer tant que le représentant de la Commission n'a pas signé la convention de subvention.

L'attention des demandeurs est attirée sur les conditions suivantes, qui figurent notamment dans la convention:

— Montant de la subvention

Le montant octroyé est proportionnel au coût total admissible de l'action tel qu'il a été estimé et est réduit proportionnellement si le coût réel total admissible approuvé par la Commission s'avère inférieur au coût estimatif total.

— Conditions de paiement

Le bénéficiaire peut être invité à ouvrir un compte ou un sous-compte bancaire spécifique auprès de sa banque principale, aux fins exclusives de l'action subventionnée.

En principe, la subvention est versée selon les modalités suivantes:

— préfinancement à hauteur de 50 % du montant de la subvention accordée à la signature de la convention de subvention par la dernière des deux parties et à la présentation par le bénéficiaire d'une demande de cofinancement. Lorsque le montant du préfinancement excède 150 000 euros, la Commission peut exiger la présentation d'une garantie financière pour un montant équivalent à celui du préfinancement accordé;

— second préfinancement à hauteur de 25 % du montant de la subvention octroyée, dès réception et approbation par la Commission d'un rapport intérimaire, y compris un rapport financier intérimaire démontrant qu'un montant équivalent à 70 % au moins du premier préfinancement a été supporté à cette date dans le cadre de l'action;

— versement du solde dès approbation par la Commission des rapports finals sur la mise en œuvre technique et financière de l'action. Si le montant de la subvention octroyée dépasse 300 000 euros, le rapport financier final doit être accompagné d'un rapport d'audit externe sur les comptes relatifs à l'action.

6. Durée de l'action et dates de début

La durée maximale des actions est de 18 mois.

Les actions commencent le 1^{er} novembre 2004 au plus tôt et le 31 décembre 2004 au plus tard.

7. Critères d'exclusion

L'organisme demandeur participant à l'action ne doit pas se trouver dans l'une des situations énumérées aux articles 93 et 94 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, du 25 juin 2002, portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

En cas de déclaration incorrecte, des sanctions administratives et financières d'un caractère, effectif, proportionné et dissuasif peuvent être appliquées.

La Commission considérera qu'une proposition n'est pas admissible et ne peut être examinée dans le cadre de la procédure de sélection et d'attribution si l'organisme demandeur ou l'un des partenaires associés à l'action:

- a) est en état de faillite, de liquidation ou de règlement judiciaire;
- b) est en état ou fait l'objet d'une procédure de concordat préventif ou de cessation d'activité ou se trouve dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- c) a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
- d) a commis, en matière professionnelle, une faute grave constatée par tout moyen que la Commission peut justifier;
- e) n'a pas rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il est établi;
- f) a fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- g) a été déclaré en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de ses obligations contractuelles dans le cadre d'autres conventions de subvention, marchés publics ou prêts octroyés par la Communauté européenne;
- h) se trouve en situation de conflit d'intérêts;
- i) s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant ou en omettant de fournir les renseignements exigés dans le présent appel de propositions;
- j) a reçu une autre subvention d'une institution européenne pour le même projet. De la même façon, le demandeur s'engage à ne pas en percevoir une autre à l'avenir pour ce même projet. En cas de double financement communautaire, la totalité des montants octroyés devra être remboursée.

8. Critères d'admissibilité

Pour être admissibles, les propositions doivent remplir l'ensemble des conditions suivantes:

1. être présentées par des organisations non gouvernementales, des autorités nationales, régionales ou locales enregistrées dans l'un des quatorze États membres participant au

Fonds européen pour les réfugiés ou des organisations internationales sans but lucratif;

2. s'inscrire dans les objectifs du Fonds européen pour les réfugiés (cf. la section 2 ci-dessus). Le demandeur doit préciser dans le formulaire de demande l'objectif auquel le projet se rapporte (un seul objectif au maximum);
3. relever des actions admissibles définies pour 2003 (cf. la section 4 ci-dessus). Le demandeur doit préciser dans le formulaire de demande l'action à laquelle le projet se rapporte (une seule action au maximum);
4. avoir une dimension transnationale claire et ne pas se substituer à des actions susceptibles d'être financées dans le cadre des programmes nationaux mis en œuvre par les États membres;
5. respecter le seuil fixé en ce qui concerne le montant minimal de la subvention, ainsi que les plafonds de pourcentage et le montant maximal de la subvention indiqués à la section 5 ci-dessus;
6. respecter la durée maximale des actions prévues à la section 6 ci-dessus;
7. prévoir pour l'action une date de début comprise entre les deux dates indiquées à la section 6 ci-dessus;
8. comprendre l'ensemble des documents visés à la section 12 ci-après, ainsi que l'intégralité des annexes et documents repris sur la liste de contrôle figurant dans le formulaire de demande;
9. fournir des renseignements suffisants sur le personnel affecté à l'action. Les *curriculum vitae* des personnes concernées, précisant leur rôle et leur fonction dans le cadre de l'action, doivent être joints. En l'absence de *curriculum vitae*, il convient de fournir un profil ou une description du poste;
10. contenir une déclaration écrite par laquelle chaque organisme cofinanceur ou partenaire s'engage explicitement à fournir le montant du financement indiqué dans la demande de subvention;
11. les formulaires (formulaire de demande, budget prévisionnel et fiche signalétique financière) doivent être paraphés à chaque page et signés par une personne disposant de la signature pour l'organisme demandeur concerné;
12. les propositions relevant de l'action a) doivent être présentées par au moins deux États membres (autorités nationales, régionales ou locales), dont l'un sera le partenaire chef de file. D'autres partenaires, tels que des ONG et des organisations internationales, peuvent s'associer à de telles actions;
13. les propositions relevant de l'action b) doivent prévoir une collaboration active d'au moins quatre États membres participant au Fonds européen pour les réfugiés;

14. les propositions relevant de l'action c) doivent prévoir une collaboration active de tous les États membres participant au Fonds européen pour les réfugiés;
15. les propositions relevant de l'action d) doivent prévoir une collaboration active d'au moins cinq États membres participant au Fonds européen pour les réfugiés.

Les propositions satisfaisant aux critères d'admissibilité ci-dessus feront également l'objet d'une évaluation sur la base des critères de sélection.

9. Critères de sélection

1. Les demandeurs doivent avoir la capacité de financer correctement les activités proposées.
2. Ils doivent avoir la capacité opérationnelle (technique et de gestion) nécessaire pour mener à bien l'action à subventionner. L'équipe chargée de l'action doit, en particulier, posséder les qualifications professionnelles requises et pouvoir faire état, documents justificatifs à l'appui, d'une expérience dans le domaine de l'asile et de l'immigration (joindre les CV et fournir des informations relatives à la participation à des opérations ou à des actions ayant eu lieu au cours des trois dernières années).

Les propositions répondant aux critères de sélection feront également l'objet d'une évaluation sur la base des critères d'attribution.

10. Critères d'attribution

Les propositions ayant obtenu les meilleurs résultats à l'issue de l'évaluation sur la base des critères d'attribution, affectés de la pondération indiquée ci-dessous, pourront être financées en fonction des fonds disponibles. Ces critères sont:

1. la mesure dans laquelle l'action proposée correspond aux priorités définies à la section 3 de l'appel de propositions (20 %);
2. le caractère innovant de l'action par rapport à la pratique des États membres concernés (10 %);
3. la clarté et la pertinence des objectifs de l'action, la justesse et la faisabilité de l'approche, de la méthode et du calendrier (10 %);
4. le nombre de pays concernés par l'action et le degré d'implication des partenaires, notamment des partenaires des pays adhérents (10 %);
5. l'utilité des résultats escomptés (10 %);
6. la diffusion des résultats, de l'expérience et du savoir-faire acquis (10 %);
7. la viabilité de l'action et/ou de ses résultats après cessation de la subvention du Fonds européen pour les réfugiés (le cas échéant) ou des mesures proposées afin d'assurer un suivi adéquat des résultats de l'action (10 %);

8. l'adéquation du budget prévisionnel: rapport qualité-coût et sources de financement autres que la Commission européenne (20 %).

11. Informations complémentaires

Les demandeurs potentiels sont invités à consulter:

- la décision 2000/596/CE du Conseil portant création d'un Fonds européen pour les réfugiés;
- le cadre d'action communautaire 2000-2004 du Fonds européen pour les réfugiés;
- le programme de travail relatif aux actions communautaires du Fonds européen pour les réfugiés pour 2004;
- les listes et descriptions des actions financées en 2000, 2001, 2002 et 2003.

Ces documents se trouvent sur le site web suivant:

http://europa.eu.int/comm/justice_home/funding/refugee/funding_refugee_en.htm

Personne de contact à la Commission européenne

Le service de la Commission chargé de la mise en œuvre du Fonds européen pour les réfugiés est l'unité B-4 de la Direction générale Justice et affaires intérieures (JAI).

Contact:

Commission européenne
 DG Justice et affaires intérieures
 Fonds européen pour les réfugiés («JAI European Refugee Fund»)
 Unité B/4 — Solidarité financière en matière d'asile, d'immigration et de frontières
 LX 46 5/152
 B-1049 Bruxelles.
 Télécopieur (32-2) 298 03 06
 E-mail: JAI-EUROPEAN-REFUGEE-FUND@cec.eu.int

Tous les demandeurs seront informés dans les plus brefs délais de la décision prise par la Commission sur leur demande de subvention. La procédure de sélection mise en œuvre par la Commission devrait être terminée fin octobre 2004.

12. Présentation des propositions

Chaque proposition doit être présentée dans le respect des conditions suivantes:

1. Le formulaire-type de demande «Fonds européen pour les réfugiés — Actions communautaires 2004» doit être complété en ligne, sur le site suivant:

http://europa.eu.int/comm/justice_home/funding/refugee/funding_refugee_en.htm

Le formulaire électronique sera disponible à compter du 15 avril 2004. D'ici à cette date, les demandeurs auront accès à une version PDF, qui leur permettra de préparer leur demande.

2. Un original et trois copies (dont une non reliée) des documents suivants doivent être fournis:

- l'impression du formulaire-type de demande «Fonds européen pour les réfugiés — Actions communautaires 2004», dûment complété en ligne, paraphé à chaque page et signé par un représentant agréé de l'organisme demandeur;
- le formulaire «Calendrier de mise en œuvre de l'action», dûment complété, paraphé à chaque page et signé par un représentant agréé de l'organisme demandeur;
- le formulaire «Budget prévisionnel détaillé», dûment complété, paraphé à chaque page et signé par un représentant agréé de l'organisme demandeur;
- le formulaire «Informations détaillées sur le traitement accordé au personnel», dûment complété, paraphé à chaque page et signé par un représentant agréé de l'organisme demandeur;
- le formulaire «Fiche signalétique financière», dûment complété et signé (par l'organisme demandeur et par l'agence bancaire auprès de laquelle le compte bancaire a été ouvert);
- tous les autres documents figurant sur la liste de contrôle jointe au formulaire de demande.

3. En outre, l'organisme demandeur doit joindre, sur disquette ou CD-Rom, une version électronique des documents suivants:

- le formulaire «Budget prévisionnel détaillé», dûment complété;
- le formulaire «Informations détaillées sur le traitement accordé au personnel», dûment complété.

Le formulaire-type «Fonds européen pour les réfugiés — Actions communautaires 2004» doit être rempli en ligne, via une application web qui sera disponible à compter du 15 avril 2004, à l'adresse suivante:

http://europa.eu.int/comm/justice_home/funding/refugee/funding_refugee_en.htm

D'ici à cette date, les demandeurs auront accès à une version PDF du formulaire, qui leur permettra de préparer leur demande.

Les formulaires-types «Calendrier de mise en œuvre de l'action», «Budget prévisionnel détaillé», «Informations détaillées sur le traitement accordé au personnel» et «Fiche signalétique financière», tous sous format Microsoft Excel, peuvent être téléchargés à partir du même site.

Les propositions doivent être:

- soit envoyées par lettre recommandée, postée au plus tard le **28 mai 2004** (le cachet de la poste faisant foi), à l'adresse mentionnée ci-après;
- soit déposées au bureau central de poste de la Commission, à l'adresse mentionnée ci-après (directement ou par l'intermédiaire d'un représentant agréé ou encore par messagerie privée), au plus tard le **28 mai 2004** à 16 heures. Dans ce cas, le dépôt de l'offre est attesté par la délivrance d'un reçu daté, signé par le fonctionnaire du service susmentionné auquel les documents ont été remis.

Adresse postale:

M^{me} Anne Boillot
Commission européenne
DG Justice et Affaires intérieures, unité B/4
LX 46 5/152
B-1049 Bruxelles.

Adresse en cas de dépôt en mains propres ou par messagerie privée (de 7.30 à 16.00):

Rue de Genève, 1, 1140 Evere

Les enveloppes doivent porter l'adresse administrative suivante:

DG Justice et Affaires intérieures
Unité B/4
LX 46 5/152
B-1049 Bruxelles.

Les demandes déposées directement au n° 46, rue du Luxembourg, ne seront pas acceptées, de même que les demandes envoyées par télécopieur ou par courrier électronique.

Les propositions doivent être soumises sous double enveloppe cachetée.

L'enveloppe intérieure porte les mentions suivantes: «FONDS EUROPÉEN POUR LES RÉFUGIÉS — ACTIONS COMMUNAUTAIRES 2004 — À NE PAS OUVRIR PAR LE SERVICE DU COURRIER INTERNE — DEMANDE PRÉSENTÉE PAR: (NOM DE L'ORGANISME)».

Exploitation de services aériens réguliers**Appel d'offres lancé par la France au titre de l'article 4 paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Dijon (Longvic) et Londres (Heathrow / Gatwick / Stansted / City Airport / Luton)**

(2004/C 91/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. **Introduction:** En application des dispositions du paragraphe 1.a) de l'article 4 du règlement (CEE n° 2408/92 du 23 juillet 1992) concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intra-communautaires, la France a décidé d'imposer des obligations de service public sur les services aériens réguliers exploités entre Dijon (Longvic) et Londres (Heathrow / Gatwick / Stansted / City Airport / Luton). Les normes requises par ces obligations de service public ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* n° C 89 du 14.4.2004.

Dans la mesure où aucun transporteur aérien n'aura commencé ou ne sera sur le point de commencer au 1^{er} juin 2004, l'exploitation de services aériens réguliers entre Dijon (Longvic) et Londres (Heathrow / Gatwick / Stansted / City Airport / Luton) conformément aux obligations de service public imposées et sans demander de compensation financière, la France a décidé, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 4 paragraphe 1 point d) de ce même règlement, de limiter l'accès à un seul transporteur et de concéder après appel d'offres le droit d'exploiter ces services à compter du 1^{er} juillet 2004.

2. **Objet de l'appel d'offres:** Fournir, à compter du 1^{er} juillet 2004 des services aériens réguliers entre Dijon (Longvic) et Londres (Heathrow / Gatwick / Stansted / City Airport / Luton) en conformité avec les obligations de service public imposées sur cette liaison telles que publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* n° C 89 du 14.4.2004.
3. **Participation à l'appel d'offres:** La participation est ouverte à tous les transporteurs titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant les licences des transporteurs aériens.
4. **Procédure d'appel d'offres:** Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions des points d), e), f), g), h) et i) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92.
5. **Dossier d'appel d'offres:** Le dossier complet d'appel d'offres, comportant le règlement particulier de l'appel d'offres et la convention de délégation de service public ainsi que son annexe technique (texte des obligations de service public publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*) et une notice sur l'aéroport Dijon Bourgogne (Longvic), peut être obtenu gratuitement auprès de la:

Chambre de commerce et d'industrie de Dijon, 1, place du Théâtre, BP 370, F-21010 Dijon Cedex. Tel.: (33) 380 65 92 84. Fax: (33) 380 65 37 09. URL: www.dijon.cci.fr.

6. **Compensation financière:** Les offres présentées par les soumissionnaires feront explicitement mention de la somme requise à titre de compensation pour l'exploitation de la desserte durant trois ans à compter de la date de début d'exploitation prévue (avec un décompte annuel). Le montant exact de la compensation finalement accordée est déterminé chaque année, ex post, en fonction des dépenses et des recettes effectivement engendrées par le service, dans la limite du montant figurant dans l'offre. Cette limite maximale ne peut être révisée qu'en cas de modification imprévisible des conditions d'exploitation.

Les paiements annuels se font sous forme d'acomptes et d'un solde de régularisation. Le paiement du solde de régularisation n'intervient qu'après approbation des comptes du transporteur pour la liaison considérée et vérification de l'exécution du service dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après.

En cas de résiliation du contrat avant son échéance normale, les dispositions de l'article 8 sont mises en œuvre dans les meilleurs délais afin de permettre le versement au transporteur du solde de la compensation financière qui lui est due, la limite maximale indiquée au premier alinéa étant, le cas échéant, réduite au prorata de la durée réelle d'exploitation.

7. **Durée du contrat:** La durée du contrat (convention de délégation de service public) est de trois ans à compter de la date prévue de démarrage des services aériens mentionnée à l'article 2 du présent appel d'offres.
8. **Vérification de l'exécution du service et des comptes du transporteur:** L'exécution du service et la comptabilité analytique du transporteur pour la liaison considérée feront l'objet d'au moins un examen annuel en concertation avec le transporteur.
9. **Résiliation/préavis:** Le contrat ne peut être résilié par l'une ou l'autre des parties signataires avant l'échéance normale de validité du contrat que sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois. En cas de non-respect par le transporteur d'une obligation de service public, le transporteur est réputé avoir résilié le contrat sans préavis s'il n'a pas repris le service conformément aux obligations de service public dans le délai d'un mois après une mise en demeure.

10. **Pénalités:** Le non-respect par le transporteur du délai mentionné à l'article 9 est sanctionné par une pénalité. Celle-ci est calculée en appliquant un coefficient multiplicateur de trois au déficit mensuel moyen constaté sur l'année antérieure, ou, à défaut, au montant mensuel moyen de la compensation requise pour la première année d'exploitation, multiplié par le nombre de mois de carence.

En cas de résiliation du contrat pour non-exécution des obligations de service public, le transporteur se voit appliquer la pénalité mentionnée à l'alinéa précédent, avec un nombre de mois de carence fixé forfaitairement à 6.

11. **Présentation des offres:** Les offres doivent être envoyées par la poste, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, ou remises sur place

au service Accueil contre récépissé, six semaines au plus tard à compter du jour de la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel de l'Union européenne*, avant 17.00 heures (heure locale), à l'adresse suivante:

Chambre de commerce et d'industrie de Dijon, 1, place du Théâtre, BP 370, F-21010 Dijon Cedex.

12. **Validité de l'appel d'offres:** La validité du présent appel d'offres est, conformément à l'article 4 paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 2408/92, soumise à la condition qu'aucun transporteur communautaire ne présente, avant le 1^{er} juin 2004 un programme d'exploitation de la liaison en question à compter du 1^{er} juillet 2004 en conformité avec les obligations de service public imposées sans recevoir aucune compensation financière.
